

PREFECTURES DES BOUCHES-DU-RHONE

**Enquête publique sur la demande présentée par la commune de GIGNAC
LA NERTHE en vue d'obtenir la création d'une Zone Agricole Protégée
(ZAP) sur son territoire
(du mardi 03 septembre au mardi 03 octobre 2019 inclus)**

CONCLUSIONS et AVIS



- **Arrêté préfectoral du 19 juillet 2019**
- **Décision n°E19000074 / 13 du 24 mai 2019 du Tribunal Administratif de Marseille désignant M. Jean-François MAILLOL comme Commissaire-Enquêteur.**

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
2. RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	3
3. ELEMENTS DE MOTIVATION DE L'AVIS.....	3
3.1. DES RELATIONS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE.....	3
3.2. DE L'INFORMATION DU PUBLIC.....	3
3.3. DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE.....	3
3.4. DU NOMBRE DE PERMANENCES.....	4
3.5. DE LA QUALITE DU DOSSIER D'ENQUETE.....	4
3.6. DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....	4
3.7. LE DOSSIER.....	4
3.8. ARGUMENTAIRE.....	5
3.8.1. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	5
3.8.2. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	5
3.8.3. DE L'ASPECT FINANCIER DE L'OPERATION.....	5
4. ANALYSE DE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	5
4.1. UTILITE DU PROJET.....	6
4.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DE SECURITE.....	6
4.2.1. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	6
4.2.2. ENJEUX DE SURETE.....	7
4.2.3. EXECUTION DU PROJET.....	7
5. CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	7

1. RAPPEL DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

L'arrêté Préfectoral du 19 juillet 2019 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône (cf. Rapport d'Enquête Pièce n°1) prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de la Commune de Gignac la Nerthe de création d'une Zone Agricole Protégée sur son territoire.

2. RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Dès la parution de l'arrêté préfectoral, le Commissaire Enquêteur désigné a pris contact avec Mme Bartolo, responsable du Service Urbanisme de la commune de Gignac la Nerthe et organisé le 2 juillet 2019 une réunion au cours de laquelle cette dernière a présenté le projet et en a précisé les enjeux et caractéristique.

L'enquête s'est déroulée du mardi 03 septembre au vendredi 03 octobre 2019 inclus dans suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 et sans difficultés particulières.

Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont tenues dans les services techniques de la mairie aux dates et horaires précisées dans l'Arrêté préfectoral et l'avis d'enquête.

Aucun courrier n'a été reçu par les services de la municipalité pendant la durée de l'enquête.

Au cours des permanences, le Commissaire Enquêteur a reçu dix visiteurs. Cinq de ces visiteurs ont déposé une observation sur le registre mis à disposition du public.

Par ailleurs une (1) observation a été déposée en dehors des permanences (Madame Viglione).

Toutes ont été intégrées au PV de synthèse des observations du public remis à Madame Bartolo le 06 octobre 2019.

Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire Enquêteur la Mairie et aucun mail n'a été reçu à l'adresse mise à la disposition du public.

3. ELEMENTS DE MOTIVATION DE L'AVIS

Le Commissaire Enquêteur considère que les règles de procédure applicables à cette opération ont été respectées lors de l'organisation et du déroulement de l'enquête de même que dans le processus d'information du public.

3.1. DES RELATIONS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Commissaire Enquêteur tient à souligner la participation des services techniques et d'urbanisme de la mairie de Gignac la Nerthe. Le personnel de ces services (particulièrement Madame Bartolo) se sont montrés disponibles et ont facilité le travail du Commissaire Enquêteur.

3.2. DE L'INFORMATION DU PUBLIC

La publicité de l'enquête a été assurée conformément aux articles R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement qui définissent les conditions de la publicité légale de l'enquête.

L'avis d'enquête a été publié dans la presse locale et affiché dans la commune conformément à la réglementation. L'avis a également été diffusé sur le site internet de la commune et le dossier complet mis à disposition du public selon les termes de l'arrêté préfectoral.

Conformément à la réglementation, une adresse courriel a été créée à l'attention du public afin que celui-ci puisse y déposer des observations.

3.3. DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE

Le Commissaire Enquêteur note que les procédures relatives au déroulement de l'enquête ont été respectées conformément à l'article R123 du Code de l'Environnement et à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.

L'enquête a été clôturée le 3 octobre 2019.

Le Commissaire Enquêteur a remis à la Mairie le procès-verbal de synthèse des observations au cours d'une réunion le 6 octobre avec Madame Bartolo.

La Mairie a fait parvenir son Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur par courriel le 21 octobre 2019.

3.4. DU NOMBRE DE PERMANENCES

Au cours des phases préliminaires de l'enquête, l'Autorité organisatrice, le Maître d'Ouvrage et le Commissaire Enquêteur, considérant la nature même du projet et son potentiel d'intérêt pour le public ont d'un commun accord arrêté le nombre des permanences à 5.

3.5. DE LA QUALITE DU DOSSIER D'ENQUETE

- Le dossier soumis à l'enquête inclut tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet. L'historique, le contexte et le périmètre du projet sont explicités.

- Le Commissaire Enquêteur peut toutefois regretter que la description du projet n'insiste pas assez sur le fait que le projet porte sur la qualification en ZAP de zones agricoles définies au préalable par le PLUi arrêté en juin 2018 et non sur la définition même de ces zones. Une note préliminaire accompagnant le dossier aurait mieux mis en exergue ce point important.

3.6. DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Malgré les moyens mis à sa disposition (voir § 3.2) l'intérêt du public pour cette enquête a été moyen : seulement une dizaine de visites et 6 observations déposées.

La raison en est peut-être que le fait qu'il s'agisse d'une opération de protection de zones agricoles (considérées comme « vertes ») est perçu par le public comme allant dans le sens de la réduction de la pression foncière, d'un coup d'arrêt à l'urbanisation de la commune et de la diminution des risques et impacts environnementaux.

Les observations du public sont consignées dans le PV de synthèse des observations du public (cf. rapport Pièce n°7).

Les réponses du Maître d'Ouvrage à ces observations ou commentaires figure dans le mémoire en réponse (cf. rapport Pièce n°8).

Les 6 observations notées dans le Mémoire en réponse ont été déposées par :

- Monsieur Morin,
- Monsieur Bridet,
- Monsieur Heux et Madame Rouvière,
- Monsieur Pascual,
- Monsieur Care Aulanier.

3.7. LE DOSSIER

Rappelons pour l'essentiel que la Commission Départementale d'Orientation Agricole, la Chambre d'Agriculture du département, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le Syndicat Général des Coteaux d'Aix en Provence ainsi que les syndicats de défenses des productions locales ont émis un avis favorable à la création de la ZAP.

Le rapport de présentation du projet fait l'état des lieux de l'agriculture sur la commune et détaille les atouts et faiblesse de la situation actuelle.

L'étude montre le potentiel agricole de Gignac la Nerthe, commune au passé agricole important dû à une situation géographique et climatique privilégiée.

Cette tradition agricole a été fortement remise en cause au cours des dernières décennies par l'urbanisation croissante.

La pression foncière exercée sur la commune constitue un véritable frein au maintien et au développement d'une « agriculture de proximité » à une époque où il en est beaucoup question.

La création de la ZAP permettrait aux agriculteurs en activité ou à venir d'avoir une vision à moyen ou long terme de leur activité grâce à la pérennisation du statut des terres qu'ils exploitent.

3.8. ARGUMENTAIRE

3.8.1. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune des 6 observations formulées par le public n'est explicitement opposée au projet,

Les observations portent sur la catégorisation de parcelles que les propriétaires souhaiteraient voir retirées des zones agricoles et réintégrées dans les zones Urbaines ou A urbaniser.

Cette incompréhension des personnes concernées quant à l'objet du projet introduit une certaine confusion dans l'analyse des observations déposées.

En effet, ces observations auraient dues être déposées lors de l'enquête publique relative à l'établissement du PLUi en 2018.

3.8.2. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans son Mémoire en réponse, la Mairie répond aux questions, remarques et observations émises par le public et consignées dans un PV de synthèse (voir §3.6 ci-dessus).

Les éléments développés dans cette analyse participent à la réflexion du Commissaire Enquêteur développée ci-après.

3.8.3. DE L'ASPECT FINANCIER DE L'OPERATION

Le projet ne nécessite aucun aménagement des infrastructures de la commune puisqu'il s'agit d'une disposition administrative visant à préserver les espaces agricoles.

Il n'y a, a priori, aucun risque financier qui pourrait conduire à l'arrêt du projet laissant à l'avenir la possibilité que le statut de ces espaces soit modifié.

4. ANALYSE DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

La question essentielle posée au public et au Commissaire Enquêteur est de déterminer si :

- Il est nécessaire, bon et utile de procéder à la création de la ZAP : c'est la réponse à la question « Faut-il protéger les espaces agricoles ? »
- Dans l'affirmative, la création de la ZAP est-elle la meilleure méthode pour parvenir à ce résultat : c'est la réponse à la question « Comment protéger ces espaces ? ».

Dans les deux cas, la réponse est positive.

4.1. UTILITE DU PROJET

La question posée au Commissaire Enquêteur est donc de déterminer l'utilité du projet soumis à l'enquête. L'avis motivé qu'il est appelé à rendre doit s'appuyer sur une analyse rigoureuse des éléments essentiels d'appréciation pour répondre aux questions suivantes:

- Tel qu'il s'exprime à travers le dossier présenté au public, le projet est-il conforme à la réglementation applicable ? De ce point de vue, toutes les vérifications et contrôles ont été effectuées et sont détaillés dans le rapport.
 - L'objectif poursuivi par le Maître d'Ouvrage et les choix effectués sont-ils bien-fondés ? L'analyse du Commissaire Enquêteur doit s'appliquer à évaluer ces éléments.
- L'utilité du projet doit bien sûr être appréciée par elle-même, mais également de manière dynamique, quant aux impacts et aux conséquences possibles, aussi bien dans le temps que dans l'espace. De ce point de vue, le projet considéré se caractérise par ses objectifs :
- Affirmer la vocation agricole de la commune et réduire la pression foncière,
 - Préserver les zones agricoles d'éventuelles variations des documents d'urbanisme,
 - Faciliter l'accès au foncier pour les porteurs de projets agricoles,
 - Contribuer au renouvellement des générations d'exploitants agricoles,
 - Créer une ferme pédagogique, des jardins familiaux, des zones maraichères et arboricoles, développer la conservation de graines anciennes (projet GARDENLAB),
 - Participer à la souveraineté alimentaire avec des produits de qualité issus de l'agriculture biologique et respectueux de la biodiversité,
- Le projet est-t-il, par lui-même, justifié par un intérêt public (finalité du projet) ? La réponse à cette question est positive à en lire les avis favorables des Autorités/ Organismes consultés (La Commission Départementale d'Orientation Agricole, la Chambre d'Agriculture du département, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le Syndicat Général des Coteaux d'Aix en Provence).
- Existe-t-il des alternatives au projet présenté ici ? Ni le public ni les Autorités/ Organismes consultés n'ont remis en cause le choix de création de la ZAP pour atteindre les objectifs fixés par la commune.
 - Enfin, le projet peut-il présenter des inconvénients ? Sur ce point précis, les observations du public ont précisé les demandes de propriétaires de voir leurs parcelles extraites du périmètre de la ZAP pour conserver leur potentiel de valorisation foncière. Rappelons que l'objet du projet porte sur la transformation en ZAP des zones agricoles définies par le PLUi arrêté en juin 2018 et non sur la définition de ces zones.

4.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DE SECURITE

4.2.1. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les conséquences en termes d'impact environnemental du projet sont :

- La pérennisation de la zone agricole,
- La réduction des risques de dégradation de l'environnement (urbanisation),
- La réduction des dépôts sauvages,
- Le maintien de la biodiversité.

Ces sujets, engageant pour les générations futures, vont au-delà de la seule enquête conduite ici, et l'inscrivent très clairement dans la durée.

4.2.2. ENJEUX DE SURETE

La création de la ZAP, limitant l'urbanisation de la commune, réduit les risques d'insécurité liés à la présence humaine.

4.2.3. EXECUTION DU PROJET

La mise en œuvre de la ZAP ne pose pas de problème particulier d'exécution.

5. CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après analyse des éléments du dossier, et :

- Vu les avis au public par voie de presse et d'affichage portant à connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique,
- Vu le rapport de présentation et les pièces du dossier
- Vu les observations des personnes publiques incluses dans le dossier d'enquête.
- Vu les observations et remarques enregistrées sur le registre d'enquête publique,

Le Commissaire Enquêteur,

- Considérant que l'enquête s'est déroulée en conformité avec l'arrêté inter-préfectoral du 19 juillet 2019,
- Considérant que les documents contenus dans le dossier ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet de création de la ZAP,
- Considérant les réponses faites par la Mairie aux observations du public,
- Considérant les avantages pour la collectivité de la création de la ZAP,
- Considérant l'impact positif sur l'environnement,
- Considérant qu'aucune alternative au projet n'est proposée,
- Considérant les avis et opinions émis par le Public,
- Considérant tout particulièrement les prises de position de la Commission Départementale d'Orientation Agricole, la Chambre d'Agriculture du département, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le Syndicat Général des Coteaux d'Aix en Provence,
- Considérant les accords tacites du Groupement des Producteurs de Brousse du Rove, du Syndicat AOC huile d'olive de Provence, du Syndicat AOC huile d'olive d'Aix-en-Provence et du Syndicat des vins Côtes de Provence.
- Considérant l'analyse des arguments développés dans les chapitres précédents,

émet

UN AVIS FAVORABLE ET SANS RESERVE

à l'établissement d'un décret autorisant la création de la Zone Agricole Protégée sur le territoire de la commune de Gignac la Nerthe.

Fait à Bouc Bel Air le 30 octobre 2019

Le Commissaire Enquêteur: Jean-François MAILLOL

